

Rapport au Premier ministre

Mieux faire respecter les règles du « vivre ensemble » à l'école suppose que l'Ecole redonne du sens aux sanctions. Les articles du livre IV et V du code de l'éducation issus des décrets n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et n°85-1348 du 18 décembre 1985 relatif aux procédures disciplinaires, proposent des réponses qui ne sont pas toujours adaptées et suffisamment graduées.

Une harmonisation sur l'ensemble du territoire des règles et procédures en vigueur au sein des établissements en matière de discipline est donc nécessaire.

Cette homogénéisation, dans un souci de clarification et d'équité, des règlements intérieurs, des sanctions et des procédures disciplinaires a pour objectif de responsabiliser les élèves.

Les principales dispositions du présent texte sont les suivantes :

Le règlement intérieur rappelle les règles élémentaires de civilité et de comportement dans l'établissement (Art 1).

Une automaticité des procédures disciplinaires est introduite pour les violences verbales et physiques à l'égard d'un personnel en charge d'une mission de service public ainsi que dans le cas où l'élève a déjà été sanctionné par une sanction autre que l'avertissement ou le blâme. (Art.2 et Art.3 pour les lycées professionnels maritimes).

Afin de responsabiliser les élèves sur les conséquences de leurs actes, l'échelle des sanctions comporte des mesures d'utilité collective, de réparation ou de compensation de huit jours au plus. Une mesure d'utilité collective alternative à une sanction peut être proposée. Elle consiste à faire accomplir à l'élève, avec son accord ou s'il est mineur l'accord de son représentant légal, en dehors du temps scolaire, des activités de solidarité ou de formation. Cette mesure n'est pas inscrite dans le dossier de l'élève.

Afin de rendre à l'exclusion son caractère exceptionnel, l'exclusion temporaire de l'établissement ne peut excéder huit jours. L'exclusion temporaire de la classe d'une durée de huit jours au plus est ajoutée à l'échelle des sanctions. Durant l'accomplissement de cette sanction l'élève continue à être accueilli dans l'établissement.

Les sanctions, hormis l'avertissement et le blâme, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout de deux ans. Afin de faciliter un dialogue éducatif sur l'importance de respecter les règles de vie collective, l'élève peut demander au chef d'établissement l'effacement d'une sanction de son dossier au bout d'un an, à l'exception d'une exclusion définitive. (Art.4)

Une commission de vie scolaire est institutionnalisée. Présidée par le chef d'établissement qui en choisit les membres, cette commission a mission, d'une part d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative et, d'autre part d'assurer le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement ainsi que des mesures alternatives à une sanction (Art 8).

L'ensemble de ces dispositions vise à responsabiliser les élèves, en les incitant à modifier leur comportement, avant la saisine du conseil de discipline. Les indicateurs de résultats prévus sont, sur une année scolaire, le nombre de conseils de discipline réunis et le nombre d'exclusions définitives prononcées, pour lesquels une baisse est attendue.

Tel est l'objet du présent décret en conseil d'Etat que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

NOR : [MENE1016345D]

DECRET

Décret n° 2010- du 2010 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré modifiant le code de l'éducation (partie réglementaire)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, Porte-parole du Gouvernement ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2006-31 du 5 janvier 2006 portant publication de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre dans le domaine de l'enseignement (ensemble deux annexes), signée à Andorre-la-Vieille le 24 septembre 2003 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du [...];

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

DECRETE

Article 1

Le premier alinéa de l'article R. 421- 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

«Le règlement intérieur, adopté par le conseil d'administration, définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. Il rappelle les règles de civilité et de comportement. »

Article 2

Le 5° de l'article R. 421-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Engage les actions disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes. Il est tenu d'engager la procédure disciplinaire dans les cas suivants:

- a) lorsque des violences verbales ont été prononcées à l'égard d'un personnel de l'établissement ;
- b) lorsque l'élève qui commet une nouvelle infraction au règlement intérieur, a déjà été sanctionné au cours de l'année scolaire par une sanction autre que celles mentionnées au deuxième (1°) et troisième (2°) alinéa de l'article R. 511-13.

En outre, il est tenu de saisir le conseil de discipline dans les suivants:

- a) lorsqu'un personnel de l'établissement a été victime d'atteinte physique ;
- b) lorsque l'élève qui commet une nouvelle infraction au règlement intérieur, a déjà été sanctionné au cours de l'année scolaire par une exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de l'un des services annexes de l'établissement pendant une durée de huit jours.

Sous réserve des dispositions des alinéas précédents, il peut prononcer seul les sanctions mentionnées à l'article R. 511-14 dans les conditions fixées par cet article, ainsi que les mesures de prévention, d'accompagnement et les mesures alternatives aux sanctions prévues au règlement intérieur.

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier puisse produire ses observations. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement. »

Article 3

Le 5° de l'article R. 421-85 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Engage les actions disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes. Il est tenu d'engager la procédure disciplinaire dans les cas suivants:

- a) lorsque des violences verbales ont été prononcées à l'égard d'un personnel de l'établissement ;
- b) lorsque l'élève qui commet une nouvelle infraction au règlement intérieur, a déjà été sanctionné au cours de l'année scolaire par une sanction autre que celles mentionnées au deuxième (1°) et troisième (2°) alinéa de l'article R. 511-13.

En outre, il est tenu de saisir le conseil de discipline dans les suivants:

- a) lorsqu'un personnel de l'établissement a été victime d'atteinte physique ;
- b) lorsque l'élève qui commet une nouvelle infraction au règlement intérieur, a déjà été sanctionné au cours de l'année scolaire par une exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de l'un des services annexes de l'établissement pendant une durée de huit jours.

Sous réserve des dispositions des alinéas précédents, il peut prononcer seul les sanctions mentionnées à l'article R. 511-16 dans les conditions fixées par cet article, ainsi que les mesures de prévention, d'accompagnement et les mesures alternatives aux sanctions prévues au règlement intérieur.

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier puisse produire ses observations. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.»

Article 4

L'article R. 511-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les lycées et collèges relevant du ministre chargé de l'éducation, les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

1° l'avertissement ;

2° le blâme ;

3° la mesure d'utilité collective de réparation ou de compensation organisée dans l'établissement. La durée de cette mesure ne peut excéder huit jours ;

4° l'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

5° l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

6° l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Les mesures d'utilité collective alternatives aux sanctions consistent pour l'élève à participer en dehors du temps scolaire, avec son accord ou s'il est mineur l'accord de son représentant légal, à des activités de solidarité ou de formation au sein d'une association ou d'une collectivité territoriale dans le cadre d'une convention. Ces mesures ne sont pas inscrites dans le dossier administratif de l'élève.

L'avertissement et le blâme sont effacés du dossier administratif de l'élève au bout d'un an. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout de deux ans.

Un élève peut demander l'effacement d'une sanction inscrite à son dossier administratif pour une durée de deux ans, un an après qu'elle y a été inscrite, auprès du chef d'établissement.

En tout état de cause, les sanctions figurant au dossier administratif de l'élève en sont effacées lorsqu'il met fin à ses études.

Le règlement intérieur reproduit l'échelle des sanctions. En outre, il prévoit des mesures de prévention et d'accompagnement. »

Article 5

L'article R. 511-14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les collèges et lycées relevant du ministre chargé de l'éducation, le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions mentionnées du deuxième (1°) au sixième (5°) alinéa de l'article R. 511-13. »

Article 6

L'article R. 511-15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les établissements d'enseignement français en Principauté d'Andorre, l'échelle des sanctions est celle fixées à l'article R. 511-13.

Le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions mentionnées du deuxième (1°) au sixième (5°) alinéa du même article. »

Article 7

L'article R. 511-16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer, l'échelle des sanctions est celle fixée à l'article R. 511-13.

Le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions mentionnées du deuxième (1°) au sixième (5°) alinéa du même article. »

Article 8

La sous section 2 de la section 2 du chapitre unique du titre Ier du livre V devient la sous section 3.

La sous section 3 de la section 2 du chapitre unique du titre Ier du livre V devient la sous section 4.

La sous section 4 de la section 2 du chapitre unique du titre Ier du livre V devient la sous section 5.

Après l'article R. 511-19, il est inséré une sous section 2. La commission de vie scolaire ainsi rédigée :

« Art. R.511-19-1 Dans les lycées et les collèges relevant du ministère chargé de l'éducation nationale est instituée une commission de vie scolaire.

Cette commission, présidée par le chef d'établissement qui en choisit les membres, réunit au moins un conseiller principal d'éducation, le gestionnaire, un représentant des personnels d'enseignement et un représentant des personnels sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de services.

Le chef d'établissement informe le conseil d'administration de la composition de la commission de vie scolaire qui est inscrite dans le règlement intérieur.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est consultée par le chef d'établissement, notamment dans les cas suivants :

1° attitude d'un élève qui manifeste une incompréhension des règles collectives ;

2° incidents impliquant plusieurs élèves.

La commission de vie scolaire assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement ainsi que des mesures alternatives aux sanctions. »

Article 9

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'éducation nationale, Porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le []

Par le Premier ministre :

François Fillon

Le ministre d'Etat, ministre de
l'écologie, de l'énergie, du
développement durable et de la mer, en
charge des technologies vertes et des
négociations sur le climat

Jean – Louis Borloo

Le ministre de l'Education nationale,
Porte-parole du Gouvernement

Luc Chatel

<p align="center">CODE DE L'EDUCATION</p> <p align="center">DISPOSITIONS ACTUELLES</p>	<p align="center">VERSION DES DECRETS PRESENTES AU CSE du 1er juillet 2010</p>
<p>Article R 421-5 (règlement intérieur) Le règlement intérieur, adopté par le conseil d'administration, définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative.</p>	<p>Décret n° 2010- du 2010 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré modifiant le code de l'éducation - décret en Conseil d'Etat</p>
<p>Article R421-10 (compétence générale du chef d'établissement) <i>En qualité de représentant de l'Etat au sein de l'établissement, le chef d'établissement :</i></p> <p>1° Représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ; 2° A autorité sur le personnel n'ayant pas le statut de fonctionnaire de l'Etat, recruté par l'établissement ; 3° Préside le conseil d'administration, la commission permanente, le conseil pédagogique, le conseil de discipline et dans les lycées l'assemblée générale des délégués des élèves et le conseil des délégués pour la vie lycéenne ; 4° Est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;</p>	<p>Article 1 modifiant l'article R 421-5 (règlement intérieur) Le règlement intérieur, adopté par le conseil d'administration, définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. Il rappelle les règles de civilité et de comportement.</p>
<p>5° Engage les actions disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes. A l'égard des élèves, il peut prononcer seul les sanctions mentionnées aux articles R2511-12 et R. 511-14 du code de l'éducation ainsi que les mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation prévues au règlement intérieur.</p>	<p>Article 2 modifiant l'article R421-10 (compétence générale du chef d'établissement)</p> <p>5° Engage les actions disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes. Il est tenu d'engager la procédure disciplinaire dans les cas suivants: a) lorsque des violences verbales ont été prononcées à l'égard d'un personnel de l'établissement ; b) lorsque l'élève qui commet une nouvelle infraction au règlement intérieur, a déjà été sanctionné au cours de l'année scolaire par une sanction autre que celles mentionnées au deuxième (1°) et troisième (2°) alinéa de l'article R. 511-13. En outre, il est tenu de saisir le conseil de discipline dans les suivants: a) lorsqu'un personnel de l'établissement a été victime d'atteinte physique ; b) lorsque l'élève qui commet une nouvelle infraction au règlement intérieur, a déjà été sanctionné au cours de l'année scolaire par une exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de l'un des services annexes de l'établissement pendant une durée de huit jours.</p>
	<p>Sous réserve des dispositions des alinéas précédents, il peut prononcer seul les sanctions mentionnées à l'article R. 511-14 dans les conditions fixées par cet article, ainsi que les mesures de prévention, d'accompagnement et les mesures alternatives aux sanctions prévues au règlement intérieur. Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier puisse produire ses observations. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.</p>

CODE DE L'EDUCATION

DISPOSITIONS ACTUELLES

Article R421-85(compétence générale du chef d'établissement-lycée professionnel maritime)

5° Engage les actions disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes. A l'égard des élèves, il peut prononcer seul les sanctions mentionnées à l'article R511-16 du code de l'éducation, sans préjudice des sanctions prévues par le règlement intérieur.

VERSION DES DECRETS PRESENTES AU CSE du 1er juillet 2010

Article 3 modifiant l'article R421-85(compétence générale du chef d'établissement-lycée professionnel maritime)

« 5° Engage les actions disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes. Il est tenu d'engager la procédure disciplinaire dans les cas suivants :

- a) lorsque des violences verbales ont été prononcées à l'égard d'un personnel de l'établissement ;
- b) lorsque l'élève qui commet une nouvelle infraction au règlement intérieur, a déjà été sanctionné au cours de l'année scolaire par une sanction autre que celles mentionnées au deuxième (1°) et troisième (2°) alinéa de l'article R. 511-13.

En outre, il est tenu de saisir le conseil de discipline dans les suivants :

- a) lorsqu'un personnel de l'établissement a été victime d'atteinte physique ;
- b) lorsque l'élève qui commet une nouvelle infraction au règlement intérieur, a déjà été sanctionné au cours de l'année scolaire par une exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de l'un des services annexes de l'établissement pendant une durée de huit jours.

Sous réserve des dispositions des alinéas précédents, il peut prononcer seul les sanctions mentionnées à l'article R. 511-16 dans les conditions fixées par cet article, ainsi que les mesures de prévention, d'accompagnement et les mesures alternatives aux sanctions prévues au règlement intérieur.

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier puisse produire ses observations. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.»

CODE DE L'EDUCATION	VERSION DES DECRETS PRESENTES AU CSE du 1er juillet 2010
<p style="text-align: center;">DISPOSITIONS ACTUELLES</p> <p>Article R5111-13 (sanctions disciplinaires) <i>Dans les lycées et collèges relevant du ministre chargé de l'éducation, les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :</i></p> <p>1° <i>L'avertissement ;</i> 2° <i>Le blâme ;</i></p> <p>3° <i>L'exclusion temporaire, qui ne peut excéder un mois, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ;</i></p> <p>4° <i>L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.</i> <i>Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.</i></p> <p>Toute sanction, hormis l'exclusion définitive, est effacée du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.</p> <p>Le règlement intérieur reproduit l'échelle des sanctions. En outre, il peut prévoir des mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation.</p>	<p>Article 4 modifiant l'article R511-13 (sanctions disciplinaires) Dans les lycées et collèges relevant du ministre chargé de l'éducation, les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :</p> <p>1° l'avertissement ; 2° le blâme ; 3° la mesure d'utilité collective de réparation ou de compensation exécutée dans l'enceinte de l'établissement. La durée de cette mesure ne peut excéder huit jours ;</p> <p>4° l'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;</p> <p>5° l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;</p> <p>6° l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.</p> <p>Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Les mesures d'utilité collective alternatives aux sanctions consistent pour l'élève à participer en dehors du temps scolaire, avec son accord ou s'il est mineur l'accord de son représentant légal, à des activités de solidarité ou de formation au sein d'une association ou d'une collectivité territoriale dans le cadre d'une convention. Ces mesures ne sont pas inscrites dans le dossier administratif de l'élève.</p> <p>L'avertissement et le blâme sont effacés du dossier administratif de l'élève au bout d'un an. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout de deux ans. Un élève peut demander l'effacement d'une sanction inscrite à son dossier administratif pour une durée de deux ans, un an après qu'elle y a été inscrite, auprès du chef d'établissement. En tout état de cause, les sanctions figurant au dossier administratif de l'élève en sont effacées lorsqu'il met fin à ses études.</p> <p>Le règlement intérieur reproduit l'échelle des sanctions. En outre, il prévoit des mesures de prévention et d'accompagnement .</p>

CODE DE L'EDUCATION	VERSION DES DECRETS PRESENTES AU CSE du 1er juillet 2010
DISPOSITIONS ACTUELLES	
<p>Article R511-14 (compétence chef d'établissement en matière disciplinaire)</p> <p>Dans les lycées et collèges relevant du ministre chargé de l'éducation, le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions mentionnées du deuxième (1°) au quatrième (3°) alinéa de l'article R. 511-13, sous réserve que la durée de l'exclusion n'excède pas huit jours.</p>	<p>Article 5 modifiant l'article R511-14 (compétence chef d'établissement en matière disciplinaire)</p> <p>Dans les collèges et lycées relevant du ministre chargé de l'éducation, le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions mentionnées du deuxième (1°) au sixième (5°) alinéa de l'article R. 511-13.</p>
<p>Article R511-15 (compétence chef d'établissement en matière disciplinaire)</p> <p>Dans les établissements d'enseignement français en Principauté d'Andorre, l'échelle des sanctions est celle fixée à l'article R. 511-13. Le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions mentionnées du deuxième (1°) au quatrième (3°) alinéa du même article, sous réserve que la durée de l'exclusion n'excède pas huit jours.</p>	<p>Article 6 modifiant l'article R511-15 (compétence chef d'établissement en matière disciplinaire)</p> <p>« Dans les établissements d'enseignement français en Principauté d'Andorre, l'échelle des sanctions est celle fixée à l'article R. 511-13. Le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions mentionnées du deuxième (1°) au sixième (5°) alinéa du même article.</p>
<p>Article R511-16 (compétence chef d'établissement en matière disciplinaire)</p> <p>Dans les établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer, l'échelle des sanctions est celle fixée à l'article R. 511-13. Le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions mentionnées du deuxième (1°) au quatrième (3°) alinéa du même article, sous réserve que la durée de l'exclusion n'excède pas huit jours.</p>	<p>Article 7 modifiant l'article R511-16 (compétence chef d'établissement en matière disciplinaire)</p> <p>Dans les établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer, l'échelle des sanctions est celle fixée à l'article R. 511-13. Le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions mentionnées du deuxième (1°) au sixième (5°) alinéa du même article.</p>

CODE DE L'EDUCATION

DISPOSITIONS ACTUELLES

Article R511-19-1 (commission de vie scolaire)

NOUVEAU

VERSION DES DECRETS PRESENTES AU CSE du 1er juillet 2010

Article 8 modifiant l'article R511-19-1 (commission de vie scolaire)

Art. R.511-19-1

Dans les lycées et les collèges relevant du ministère chargé de l'éducation nationale est instituée une commission de vie scolaire.

Cette commission, présidée par le chef d'établissement qui en choisit les membres, réunit au moins un conseiller principal d'éducation, le gestionnaire, un représentant des personnels d'enseignement et un représentant des personnels sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de services.

Le chef d'établissement informe le conseil d'administration de la composition de la commission de vie scolaire qui est inscrite dans le règlement intérieur.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est consultée par le chef d'établissement, notamment dans les cas suivants :

- 1° attitude d'un élève qui manifeste une incompréhension des règles collectives ;
- 2° incidents impliquant plusieurs élèves.

La commission de vie scolaire assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.